

L'an deux mille vingt-deux, le neuf décembre à 9h30, les Membres du Bureau du Syndicat se sont réunis, en session ordinaire, au siège du Syndicat de la Diège à USSEL, sous la Présidence de M. Pierre CHEVALIER

**PRESENTS** : BERTRANDY Pierre, CHEVALIER Pierre, COULAUD Danielle, COUTAUD Pierre, GUILLAUME Serge, ROCHE Philippe, URBAIN Jean-Yves

**ABSENTS** : BRUGERE Philippe, GUITARD Jean-Pierre, MICHON Jean-François

**SECRETAIRE DE SEANCE** : COUTAUD Pierre

Date de convocation : 17/11/22

Membres en exercice : 10

Présents : 7

Votants : 7

Pour : 7

Abstention : 0

Contre : 0

Référence DIEGE : 2022-12-09-09

Objet : **Convention (type A) pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques du Syndicat Mixte Dorsal et des réseaux aériens de distribution d'électricité du Syndicat de la Diège établis sur supports communs**

Monsieur le Président explique que le Syndicat de la Diège, dans le cadre de sa compétence sur les réseaux de distribution publique d'électricité dont il est propriétaire, et plus particulièrement lors de l'enfouissement coordonné des réseaux d'électricité et de télécommunications, est amené à construire des infrastructures passives (fourreaux, chambres...) de communications électroniques pour le compte d'opérateurs de télécommunications.

Monsieur le Président précise qu'il est nécessaire de mettre en place une convention avec les opérateurs pour définir les modalités administratives, techniques et financières de ces enfouissements coordonnés.

Monsieur le Président présente aux membres du Bureau le projet de convention avec l'opérateur « Syndicat Mixte Dorsal », dont les principaux termes sont les suivants :

- Le Syndicat de la Diège demeure propriétaire des infrastructures passives ;
- L'opérateur participe au coût de terrassement de la tranchée principale (pour 2022, la participation de l'opérateur est de 11.07 € HT par mètre linéaire) ;
- L'opérateur verse un droit d'usage au Syndicat de la Diège pour l'occupation de ses infrastructures passives (pour 2022, ce droit d'usage est de 0.60 € HT par mètre linéaire de fourreau occupé).

**Après en avoir délibéré, les membres du Bureau :**

1. Approuvent le projet de convention précisant les modalités administratives, techniques et financières pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques du Syndicat Mixte Dorsal et des réseaux aériens de distribution d'électricité du Syndicat de la Diège établis sur supports communs, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
2. Autorisent Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré à USSEL,  
Le 09/12/2022  
Le Président du Syndicat,  
Pierre CHEVALIER



**CONVENTION N° xxx****LE SYNDICAT DE LA DIEGE****L'OPERATEUR**

2, Avenue de Beauregard – BP 84  
19 203 USSEL Cedex

Dates	Observations
22/09/22	Envoi projet de convention rédigé par le Syndicat de la Diège (suivant modèle FNCCR) aux opérateurs

**Convention pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques « Opérateur » et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs**

**Portant attribution à la personne publique de la propriété des installations souterraines de communications électroniques**

**Option A**

Sur la base du modèle de convention de la FNCCR en date du 30 janvier 2012 complété, pour la partie location, par certains termes de la convention FNCCR « de mise à disposition et de location d'infrastructures d'accueil souterraines pour les réseaux de communications électroniques » - Version n°11 en date du 16 janvier 2018

Entre les soussignés,

Le Syndicat de la Diège, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité,  
Dont le siège social est situé au n°2 avenue de beauregard, BP84, 19203 USSEL CEDEX,  
Représenté par Monsieur Pierre CHEVALIER, agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommé « la Personne publique »,

d'une part,

Et

**Nom de l'opérateur à saisir**

Dont le siège social est situé **adresse de l'opérateur à saisir**

N° de SIRET : **à saisir**

Représenté(e) par **à compléter**, agissant en qualité de **à compléter**

Ci-après dénommé(e) « l'Opérateur »,

d'autre part.

Collectivement dénommés « les parties ».

## Préambule

Le Syndicat de la Diège est un syndicat mixte fermé qui dispose, conformément à ses statuts arrêtés par la préfecture de la Corrèze le 19/12/17, de la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente et de la compétence en matière de réseaux de télécommunications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des maires de France (AMF) et France Télécom, aujourd'hui dénommée « Orange », ayant constaté qu'il était nécessaire, pour les enfouissements coordonnés de réseaux existants, de mettre en place un dispositif national rationnel et efficace dans sa mise en œuvre afin de réduire les coûts de gestion, ont signé le 7 juillet 2005 un accord national visant à répondre à cet objectif dans le cadre fixé par l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Trois événements sont survenus depuis lors :

1/ L'article 30 de la loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et l'arrêté du 2 décembre 2008 pris en application de l'article L. 2224-35 du CGCT ont déterminé la proportion des coûts de terrassement prise en charge par l'Opérateur de communications électroniques. L'avenant du 8 juillet 2009 à l'accord national AMF-FNCCR-France Télécom de 2005 a pris en compte cette modification.

2/ L'article 28 de la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique a inséré dans l'article L. 2224-35 du CGCT la possibilité pour l'Opérateur ou pour la collectivité de rester propriétaire des infrastructures souterraines de communications électroniques à la condition de les financer, la collectivité bénéficiant d'un droit d'usage en cas de financement partiel.

L'Association des maires de France (AMF), la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) et France Télécom sont convenues de refondre l'accord intervenu le 7 juillet 2005 pour prendre en compte les nouvelles dispositions ci-dessus énoncées, tout en considérant :

- Que l'enfouissement coordonné dans un même secteur des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques, qui sont fréquemment voisins, favorise la réduction du coût des travaux, réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs et répond à l'intérêt général ;
- Que, lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques à enfouir ont au moins un support commun, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du CGCT qui prévoit la conclusion de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité (désignés ci-après sous le terme général de « Personne publique ») et les Opérateurs de communications électroniques ;
- Que, pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la Personne publique pour les Infrastructures communes de génie civil et les Installations de communications électroniques et par les Opérateurs pour les travaux de câblage concernant ses propres réseaux ;
- Que, dans le même objectif de réduction des coûts, il est nécessaire que les Installations de communications électroniques destinées à accueillir les réseaux des Opérateurs et les installations surnuméraires – ces dernières étant mises en place dans les conditions prévues à l'appendice de la présente convention – ne soient pas disposés séparément, mais qu'elles soient au contraire associées sous forme d'assemblages multitubulaires uniques et de Chambres partagées
- Que les Opérateurs conserve la propriété des câbles de communications électroniques posés en substitution de ses propres réseaux aériens préexistants.

- Qu'en ce qui concerne le régime de propriété des Installations de communications électroniques, la Personne publique a convenu pour les chantiers désignés au cas par cas, en concertation avec les Opérateurs l'application de l'option A dans laquelle :

**La Personne publique finance intégralement les Installations de communications électroniques ainsi créées et en reste propriétaire. Elle en assure la gestion, l'entretien et la maintenance. Les Opérateurs y disposent d'un droit d'usage pour rétablir ses équipements de communications électroniques préexistants et s'acquittent du prix de location des Installations de communications électroniques mises à sa disposition.**

Lorsque ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

*«Art. L. 2224-35 - Tout Opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de la totalité de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération leur appartiennent.*

*L'Opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques incluant en particulier les câbles et les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses équipements. Un arrêté des ministres chargés des communications électroniques et de l'énergie détermine la proportion des coûts de terrassement prise en charge par l'Opérateur de communications électroniques.*

*Les infrastructures d'accueil d'équipement de communications électroniques, en particulier les fourreaux et les chambres de tirage, peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière partielle ou complète par la collectivité ou par l'établissement public de coopération, qui dispose alors d'un droit d'usage ou de la propriété de ces infrastructures dans des conditions fixées par la convention prévue à l'alinéa suivant. Dans le cas où la collectivité est propriétaire des infrastructures, l'Opérateur dispose alors d'un droit d'usage pour rétablir ses lignes existantes.*

*Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement public de coopération et l'Opérateur de communications électroniques fixe les modalités de réalisation et le cas échéant d'occupation de l'ouvrage partagé, notamment les responsabilités et la participation financière de chaque partie, sur la base des principes énoncés ci-dessus et indique le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public. »*

Pour mémoire, l'arrêté du 2 décembre 2008, qui détermine la proportion des coûts de terrassement prise en charge par les Opérateurs de communications électroniques, est rédigé comme suit :

*Article 1 - Les coûts de terrassement mentionnés à l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales correspondent aux seuls travaux de terrassement nécessaires au remplacement de la ligne aérienne de distribution d'électricité et de la ligne aérienne de communications électroniques relevant dudit article.*

*Article 2 - Les travaux de terrassement mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales susvisé comprennent :*

- l'ouverture de la tranchée, soit la démolition des revêtements, le terrassement et le déblayage, l'étayage éventuel, l'aménagement du fond de fouille ;
- la fermeture de la tranchée, soit le remblayage, les dispositifs avertisseurs, le compactage.

Article 3 - La proportion des coûts de terrassement tels que définis  
l'Opérateur de communications électroniques est fixée à 20 %.

à l'article 1er pris en charge par

3/ Les articles L.554-1 à L554-5 du code de l'environnement, issus de la loi du 12 juillet 2010 (dite Grenelle 2) ont modifié les conditions de gestion des déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) et des demandes de renseignements (DR), qui sont remplacées par des déclarations de projet de travaux (DT). Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Définitions</b> .....	<b>7</b>
<b>2</b>	<b>Objet de la convention</b> .....	<b>8</b>
<b>3</b>	<b>Durée de la convention</b> .....	<b>8</b>
<b>4</b>	<b>Désignation des travaux</b> .....	<b>9</b>
<b>5</b>	<b>Répartition des missions de maîtrise d’ouvrage et de maîtrise d’œuvre</b> .....	<b>9</b>
5.1	Champ d’application de la convention .....	9
5.2	Préparation du projet .....	9
5.3	Réalisation du génie civil .....	10
5.3.1	<i>Études</i> .....	10
5.3.2	<i>Exécution des travaux de génie civil</i> .....	10
5.4	Réception des installations de communications électroniques .....	11
5.5	Exécution des travaux de câblage .....	11
5.6	Dossier de récolement.....	11
<b>6</b>	<b>Répartition des charges entre la personne publique et l’Opérateur</b> .....	<b>12</b>
6.1	Charges de la Personne publique .....	12
6.2	Charges de l’Opérateur.....	12
<b>7</b>	<b>Répartition de la propriété des ouvrages entre la personne publique et l’Opérateur</b> .....	<b>12</b>
7.1	Propriété de la personne publique.....	12
7.2	Propriété de l’Opérateur .....	13
<b>8</b>	<b>Utilisation des ouvrages mis à disposition</b> .....	<b>13</b>
8.1	Séparation des réseaux et utilisation partagée.....	13
8.2	Accès aux chambres .....	13
8.3	Evolution du réseau.....	13
8.4	Obligation de déclaration de toutes les utilisations.....	14
<b>9</b>	<b>Entretien et maintenance des infrastructures d’accueil souterraines et des équipements</b> .....	<b>14</b>
9.1	Principes généraux .....	14
9.2	Dispositions applicables à l’Opérateur .....	14
9.2.1	<i>Maintenance préventive</i> .....	14
9.2.2	<i>Maintenance curative</i> .....	14
9.3	Dispositions applicables à la Personne publique.....	16
9.3.1	<i>Maintenance préventive</i> .....	16
9.3.2	<i>Maintenance curative</i> .....	16
<b>10</b>	<b>Conditions financières de la mise à disposition de l’Opérateur</b> .....	<b>16</b>
10.1	Montant de la redevance de location .....	16
10.2	Modalités de paiement .....	16
<b>11</b>	<b>Responsabilités et assurances</b> .....	<b>17</b>
11.1	Responsabilités.....	17
11.2	Assurances.....	17
<b>12</b>	<b>Modification de la Convention</b> .....	<b>18</b>
<b>13</b>	<b>Résiliation de la Convention</b> .....	<b>18</b>
13.1	Initiative de la Personne publique .....	18
13.1.1	<i>Résiliation de plein droit sans indemnité</i> .....	18
13.1.2	<i>Résiliation dans l'intérêt du domaine occupé ou dans l'intérêt général</i> .....	18
13.1.3	<i>Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par l'Opérateur</i> .....	18
13.2	Procédure de résiliation .....	19
13.3	Initiative de l'Opérateur .....	19
13.3.1	<i>Résiliation de plein droit</i> .....	19
13.3.2	<i>Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par la Personne publique</i> .....	19
<b>14</b>	<b>Terme de la convention - Sort des Équipements</b> .....	<b>19</b>
<b>15</b>	<b>Cession du réseau</b> .....	<b>20</b>

<b>16</b>	<b>Règlement des litiges</b>	<b>20</b>
<b>17</b>	<b>Force majeure</b>	<b>20</b>
<b>18</b>	<b>Frais</b>	<b>20</b>
<b>19</b>	<b>Élection de domicile</b>	<b>21</b>
<b>20</b>	<b>Secret des Affaires</b>	<b>21</b>
<b>21</b>	<b>Notification</b>	<b>21</b>
<b>22</b>	<b>ANNEXES</b>	<b>22</b>
22.1	ANNEXE 1 - Périmètre d'application de la convention	22
22.2	ANNEXE 2 - Mise à disposition de l'Opérateur et utilisation des installations de communications électroniques appartenant à la personne publique : modalités d'intervention	23
22.3	ANNEXE 3 - Règles d'ingénierie	25
22.4	ANNEXE 4 - Mode de calcul du coût de terrassement des infrastructures communes de génie civil	27
22.5	ANNEXE 5 - Mise à disposition de l'Opérateur et utilisation des installations de communications électroniques appartenant à la Personne publique : mode de calcul du droit d'usage	28
22.6	ANNEXE 6 - COUPE DE TRANCHEE	31
<b>23</b>	<b>Appendice à la convention Option A : mise en place d'installations surnuméraires de communications électroniques</b>	<b>32</b>

## 1 Définitions

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

- Le terme « **appui commun** » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;
- Le terme « **enfouissement** » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien ;
- Les « **coûts de terrassement** », dont une partie est mise à la charge de l'Opérateur, concernent la tranchée commune et comprennent le coût de l'ouverture de la tranchée, i.e. la démolition des revêtements, le terrassement et le déblayage, l'étaisage éventuel, l'aménagement du fond de fouille, et le coût de fermeture de la tranchée, i.e. le remblayage, les dispositifs avertisseurs, le compactage ; ils ne comprennent pas le coût de réfection des revêtements de surface ;
- La « **tranchée aménagée** » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe 6 à la présente convention ;

Les définitions spécifiques aux ouvrages de communications électroniques sont les suivantes :

**Adduction d'immeuble** : désigne tout fourreau permettant de relier la dernière chambre du génie civil située en domaine public et l'entrée dans le domaine privé de l'immeuble pour la pose d'un câble de communications électroniques.

**Alvéole** : désigne toute gaine, tout tube, toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles, accessible depuis la chambre. On pourra aussi parler de Fourreau.

**Chambre** : ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles.

« **Chambre partagée** » : ouvrage appartenant intégralement soit à l'Opérateur soit à la Personne publique mais dont l'usage est reconnu par la partie propriétaire à l'autre partie.

**Équipements de communications électroniques** : câbles et éléments strictement nécessaires à leur raccordement.

**Filin d'aiguillage** (appelé « **Aiguille** ») : dispositif souple permettant le tirage de câbles dans un Fourreau.

**FOA** : fiche d'ouvrage des alvéoles

**Fourreau** : désigne toute gaine, tout tube ou toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles. On pourra aussi parler d'Alvéole.

**Fourreaux surnuméraires** : désignent les fourreaux autres que ceux strictement nécessaires à l'enfouissement coordonné des lignes aériennes préexistantes.

**Infrastructures d'accueil souterraines** : tout élément souterrain (Fourreau, Chambre, borne de raccordement dans lesquels transitent les câbles de communications électroniques) d'un réseau destiné à accueillir des éléments d'un réseau sans devenir lui-même un élément actif du réseau.

**Infrastructures communes de génie civil** : désignent la tranchée commune (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substitués par endroits à la tranchée commune.

**Jours et Heures ouvrés** : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8H à 17H30.

**Jours ouvrables** : tous les jours de la semaine, à l'exception des jours fériés et du jour de repos hebdomadaire (dimanche le plus souvent).

**Liaison** : ouvrage de génie civil se composant d'au moins deux tronçons.

**Masque (d'une chambre)** : ensemble physique groupé de sections de Fourreaux au niveau de la paroi intérieure d'une Chambre.

**Manchon** : dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un câble à un autre câble de même capacité, soit d'un câble à plusieurs câbles de capacité inférieure. Il s'agit d'un dispositif sur lequel un Opérateur n'intervient qu'une fois, sauf dans le cadre d'une opération de maintenance suite à dérangement.

**Parcours** : ensemble des installations de communications électroniques empruntées par le ou les câbles de l'Opérateur sur la zone considérée.

**Plan itinéraire** : plan des infrastructures d'accueil souterraines de la Personne publique constitué d'une ou plusieurs planches comprenant éventuellement l'indication des nombres de fourreaux existants et leurs diamètres.

**Plan de masque** : vue d'un masque avec, sous réserve de disponibilité, indication des fourreaux libres, occupés, réservés ou inutilisables.

**Planche** : support papier ou électronique d'un plan itinéraire au format A1 et à l'échelle 1/1000ème ou 1/500ème.

**Tronçon** : partie de génie civil qui relie deux chambres.

## 2 Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L. 2224-35 du CGCT dans les opérations d'enfouissement coordonné relevant, selon l'accord des parties intervenu lors de la préparation des projets, de l'option A mentionnée dans le préambule de la présente convention, attribuant à la Personne publique la propriété des installations de communications électroniques.

## 3 Durée de la convention

La convention cadre reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait, sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

## 4 Désignation des travaux

L'Opérateur souhaitant disposer d'une certaine visibilité sur ses engagements futurs, la Personne publique s'engage à l'informer chaque année de sa prévision budgétaire de dépenses pour les deux années à venir, ainsi que de son programme prévisionnel de travaux sur douze mois. Les travaux concernés, réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant aux conditions suivantes :

- Les travaux d'enfouissement portent simultanément :
  - Pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux et les lignes électriques de branchement pour la distribution publique d'électricité, et le cas échéant, les lignes électriques d'éclairage public avec neutre commun au réseau de distribution publique d'électricité ;
  - Pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les lignes terminales de communications électroniques.
- Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs ; au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement ou terminales.
- L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la Personne publique.

## 5 Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre

### 5.1 Champ d'application de la convention

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier et non routier, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des équipements et installations de communications électroniques désignés à l'article 1, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité et des spécifications de matériel.

### 5.2 Préparation du projet

L'Opérateur est associé, pour les ouvrages le concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Il précise à la Personne publique ses besoins et notamment le nombre d'installations de communications électroniques qui lui sont strictement nécessaires.

La Personne publique a convenu avec l'Opérateur, selon les modalités prévues à l'accord tripartite pour chaque chantier concerné, l'application de l'option A.

Conformément à l'article L.115 -1 du code de la voirie routière, à l'intérieur des agglomérations, le maire de la commune concernée assure la coordination des travaux objets de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier.

Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

La Personne publique, en tant que maître d'ouvrage des travaux de génie civil, est habilitée à effectuer la déclaration au préfet de région ou au groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial

d'aménagement numérique, en application de l'art. L. 49 nouveau du Code de la voirie, si la longueur de l'opération dépasse 150 mètres en agglomération ou 1 000 mètres hors agglomération.

### **5.3 Réalisation du génie civil**

#### **5.3.1 Études**

La Personne publique fournit à l'Opérateur :

- La confirmation, sous la forme d'un mail adressé au représentant de l'Opérateur et dans un délai de préavis minimum de 2 mois, des travaux d'enfouissement à exécuter ;
- Un plan indiquant la zone exacte des travaux ;
- Un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, le tracé prévisionnel des installations de communications électroniques, ainsi que le tracé prévisionnel des autres ouvrages (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, ...) à établir ;
- Un planning prévisionnel des travaux ;
- Un délai pour renvoyer à la Personne publique l'avant-projet complété des éléments visés ci-après.

L'Opérateur renvoie à la Personne publique, dans le délai spécifié, sous forme d'esquisse, l'avant-projet spécifiant le tracé des installations de communications électroniques après prise en compte de ses contraintes propres (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'installations de communications électroniques, les implantations de principe des bornes de raccordement, des chambres et la position estimative des adductions vers les domaines privés.

La Personne publique exécute les études d'ingénierie et de génie civil relatives à la réalisation des installations de communications électroniques. Ces études sont adressées à l'Opérateur pour remarques éventuelles et validation du projet final.

L'Opérateur exécute les prestations d'études et d'ingénierie de ses équipements, relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

#### **5.3.2 Exécution des travaux de génie civil**

La Personne publique est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée. Ces travaux comprennent notamment :

- L'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
- La fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
- La réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
- L'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements, ...).

La Personne publique est maître d'ouvrage des Infrastructures communes de génie civil (tranchée commune, éventuellement galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) en complément de la tranchée aménagée.

La Personne publique est maître d'ouvrage des installations de communications électroniques et en assure la pose en domaine public et en domaine privé, tant pour les installations utilisées par l'Opérateur que pour les éventuelles installations surnuméraires prévues par la Personne publique.

La Personne publique assure la pose des installations de communications électroniques en domaine public.

La Personne publique assure en domaines privés la pose des installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.

La Personne publique fait son affaire de la dépose, de l'enlèvement et de l'abandonnés.

#### **5.4 Réception des installations de communications électroniques**

Préalablement aux opérations de réception, l'Opérateur (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des installations de communications électroniques, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Personne publique.

Les opérations de réception peuvent être réalisées par tout organisme vérificateur désigné par la Personne publique dans le cadre d'un contrat séparé.

Un procès-verbal de la réception des installations réalisées sera transmis à l'Opérateur.

#### **5.5 Exécution des travaux de câblage**

Dès que la mise à disposition des installations de communications électroniques est notifiée à l'Opérateur, il entreprend les travaux de mise en œuvre de ses équipements de communications électroniques. Ces travaux comprennent :

- Le tirage et le raccordement des nouveaux câbles dans les installations de communications électroniques ;
- La reprise en souterrain ou en façade des câbles existants des clients concernés, sous réserve de l'obtention par la Personne publique des autorisations du propriétaire et/ou d'urbanisme pour les reprises en façade ; le raccordement de l'infrastructure souterraine créée nécessitera le raccordement des nouveaux câbles souterrains avec les câbles existant en domaine privé ;
- L'enlèvement des anciens câbles ainsi que la dépose et l'enlèvement des appuis abandonnés qui appartiennent à l'Opérateur.

Un planning sera établi entre les parties, au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, ne pourront excéder 30 à 60 jours calendaires selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure dûment justifié.

En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre de l'Opérateur correspondant à 1/3000 du montant des travaux de câblage évalué selon un coût unitaire de référence de 12,67 euros HT par mètre linéaire de génie civil. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à l'Opérateur.

#### **5.6 Dossier de récolement**

Après avoir réalisé les travaux de tirage du câblage, l'Opérateur remet sous trente jours à la Personne publique un dossier de récolement comprenant :

- La FOA complétée de chaque chambre utilisée selon le modèle fourni par la Personne publique ;
- L'ensemble des photos des chambres, masques, étiquettes, ... classés par chambre dans un dossier zippé. Le cas échéant, l'Opérateur complète les photographies avec celle du panneau de la chambre sur lequel il a exceptionnellement installé un Manchon ou réalisé un percement ;
- Le fichier Excel du parcours des fourreaux emprunté selon le modèle fourni par la Personne publique.

Suite à la mise en place de la convention les Parties se rencontreront pour définir les spécifications détaillées de ces points et les revoir dans le temps le cas échéant.

## 6 Répartition des charges entre la personne publique et l'Opérateur

### 6.1 Charges de la Personne publique

La Personne publique prend à sa charge les dépenses comprenant :

- Les frais de réalisation des Infrastructures communes de génie civil, hors quote-part des coûts de terrassement mis à la charge de l'Opérateur ;
- Les frais d'étude et de réalisation des installations de communications électroniques, y compris les coûts d'approvisionnement en matériel et les frais de validation et de réception desdites installations.

### 6.2 Charges de l'Opérateur

L'Opérateur prend à sa charge :

- Les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des Equipements de communications électroniques incluant en particulier les câbles et les coûts d'études et d'ingénierie correspondants ;
- Une participation au coût de terrassement des infrastructures communes de génie civil établi à **11,07 € HT/ML** pour 2022. Cette participation est proratisée en fonction du nombre d'Opérateur présent sur une opération d'enfouissement. Le détail des montants annuels et les modalités de leur revalorisation sont précisés dans la grille tarifaire jointe en annexe 4.

L'Opérateur s'acquittera, sur présentation d'une facture détaillée, envers la Personne publique des coûts de terrassement mis à sa charge et indiqués dans la convention de chantier, en un versement libératoire unique entre les mains du comptable désigné par la Personne publique.

L'Opérateur s'acquitte envers la Personne publique du prix de location des installations de communications électroniques mises à sa disposition, selon les modalités prévues à l'article 10.

## 7 Répartition de la propriété des ouvrages entre la personne publique et l'Opérateur

### 7.1 Propriété de la personne publique

Les Infrastructures communes de génie civil et les installations de communications électroniques sont la propriété de la Personne publique. Elle en assure l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement. Leur utilisation par l'Opérateur ne confère à celle-ci aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

En cas de transfert de propriété au profit d'une autre collectivité territoriale, d'un syndicat mixte ou d'un établissement public de coopération intercommunale, les droits et obligations dont bénéficie la Personne publique seront également transmis à ce bénéficiaire. Une notification de ce transfert par courrier recommandé avec demande d'avis de réception sera adressée concomitamment à l'Opérateur.

Les installations de communications électroniques mises à la disposition de l'Opérateur sont établies en remplacement des réseaux aériens déposés. Ces ouvrages ne peuvent faire l'objet d'une sous-location par l'Opérateur, sauf accord exprès de la Personne publique. Leur utilisation est consentie tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait. Les principes généraux de cette mise à disposition font l'objet des annexes 2,3 et 5 à la présente convention.

## **7.2 Propriété de l'Opérateur**

Les équipements de communications électroniques établis en remplacement des réseaux aériens déposés sont la propriété de l'Opérateur. Il en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement.

# **8 Utilisation des ouvrages mis à disposition**

## **8.1 Séparation des réseaux et utilisation partagée**

Les conditions d'accès ou d'interconnexion entre le réseau de la Personne publique et le génie civil de l'Opérateur font l'objet d'un contrat de partage ou d'accès au réseau (convention LGC DPR applicable aux collectivités territoriales), différent du présent contrat.

A l'issue des opérations de réception des installations de communications électroniques établies par la Personne publique, celle-ci désigne à l'Opérateur les installations mises à sa disposition. En aucun cas, l'Opérateur ne pourra choisir lui-même le fourreau d'accueil, ni intervenir sur des câbles préexistants.

L'Opérateur ne peut revendiquer une utilisation exclusive des installations de communication électroniques mise à sa disposition par la Personne publique. Une fois l'opération de câblage initiale terminée, la Personne publique peut, si les contraintes techniques le permettent, autoriser un Opérateur tiers à utiliser ses infrastructures.

Dans un objectif de séparation des réseaux, la pose d'un câble dans un fourreau occupé par un autre opérateur ou par des infrastructures d'accueil souterraines tierces, devront obligatoirement comporter un dispositif d'identification visuel mentionnant le nom de l'opérateur et maintenu pendant toute la durée de la mise à disposition.

Cependant, dès lors qu'un Fourreau est utilisé exclusivement par l'Opérateur, celui-ci doit en optimiser le remplissage.

L'Opérateur s'engage à respecter les règles d'utilisation partagée des infrastructures définies par la Personne publique en vue de laisser un espace suffisant pour l'éventuel déploiement de réseaux optiques par de futurs opérateurs. La Personne publique précise les règles d'ingénierie relatives à l'occupation de ses infrastructures dans l'annexe 3 (Règles d'ingénierie). En particulier, sont traités dans cette annexe les principes d'occupation progressive des fourreaux, de non-saturation des fourreaux et les règles d'occupation des chambres.

## **8.2 Accès aux chambres**

À la fin de chaque intervention, l'Opérateur referme la chambre de la Personne publique et retire les protections mises en place par ses soins.

L'Opérateur doit signaler tout incident rencontré pour fermer la chambre ou toute anomalie sur les câbles existants consécutive à l'ouverture de la chambre ou aux travaux réalisés. L'Opérateur en informe la Personne publique et transmettra une photographie de la chambre concernée. En cas d'impossibilité de refermer la chambre, l'Opérateur assure toute la sécurité nécessaire jusqu'à l'intervention de la Personne publique.

## **8.3 Evolution du réseau**

En cas de nécessité de faire évoluer son réseau (ajout ou suppression de câbles), l'Opérateur devra se conformer aux modalités de la convention de location (articles 4, 5, 6, 7) afin d'obtenir l'aval de la Personne publique.

Le coût de location sera calculé selon les dispositions prévues dans la présente convention à l'article 10.1.

## 8.4 Obligation de déclaration de toutes les utilisations

Si à l'occasion d'audits ponctuels, est révélée dans les infrastructures d'accueil souterraines la présence de câbles non déclarés par l'Opérateur, celui-ci sera redevable envers la Personne publique :

- De frais de dossiers d'un montant forfaitaire de **150 euros** ;
- De frais de relevé de câblage d'un montant de **0.80 euros/mètre** ;
- Du montant des indemnités d'occupations correspondant au montant des redevances échues au jour de l'audit ayant révélé la présence des câbles, dans le respect des règles relative à la prescription des dettes publiques, calculé sur la base des tarifs fixés à l'annexe 5, **majoré de 20%**.

## 9 **Entretien et maintenance des infrastructures d'accueil souterraines et des équipements**

### 9.1 Principes généraux

Les parties sont chacune responsable de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des infrastructures d'accueil souterraines et des équipements dont elles sont propriétaires.

La Personne publique gère, à la date de prise d'effet de la convention, les documents techniques relatifs à la situation des installations nécessaires à l'intervention de l'Opérateur ou de toute personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

Les parties désignent les interlocuteurs qui assurent le suivi de la mise en œuvre de la convention en période de maintenance, notamment en cas d'urgence, et s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin. Les coordonnées de ces interlocuteurs figurent en Annexe 2 (Coordonnées des interlocuteurs).

### 9.2 Dispositions applicables à l'Opérateur

#### 9.2.1 Maintenance préventive

L'Opérateur s'engage à maintenir ses équipements en bon état pendant toute la durée de la convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de sorte qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux infrastructures d'accueil souterraines ou à l'exploitation de celles-ci.

Pour les besoins de la maintenance préventive de ses équipements sis dans les infrastructures d'accueil souterraines de la Personne publique, l'Opérateur dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Infrastructures d'accueil souterraines pendant la durée du contrat sous réserve d'en avoir préalablement averti la Personne publique par tout moyen quarante-huit (48) heures à l'avance aux fins d'inspecter ses équipements et aux fins de les réparer et d'en assurer l'entretien.

Si l'Opérateur constate un défaut affectant les installations de communications électroniques, il en informe la Personne publique sans délai.

#### 9.2.2 Maintenance curative

##### 9.2.2.1 Principes

L'Opérateur est seul responsable de ses éléments de réseau.

Après détection et localisation du défaut par l'Opérateur, celui-ci avise la Personne publique, en précisant la localisation de l'intervention et, le cas échéant, le caractère d'urgence de l'intervention.

Dès lors que l'intervention implique des travaux (notamment de terrassement), l'Opérateur veille au respect des obligations déclaratives qui lui incombent en application des articles R. 557-19 et suivants du code de l'environnement.

L'Opérateur est autorisé à accéder aux infrastructures d'accueil souterraines de génie civil utilisées dans le seul but d'assurer la maintenance desdits éléments de réseau.

L'Opérateur peut alors :

- Soit procéder au tirage d'un nouveau câble dans un fourreau désigné par la Personne publique. Ce fourreau devient le nouveau fourreau attribué à l'Opérateur qui doit alors retirer l'ancien câble du fourreau initial qui n'est plus à sa disposition ;
- Soit procéder au tirage d'un nouveau câble après dépose du câble défectueux puis pose du câble de remplacement dans le même Fourreau.

#### [9.2.2.2 Défaut grave affectant l'Infrastructure d'accueil souterraine](#)

En cas de défaut grave affectant l'infrastructure d'accueil souterraine de la Personne Publique, cette dernière est maître d'œuvre de l'organisation et de l'ordonnancement de la réparation.

L'Opérateur procède à une réparation provisoire hors infrastructure d'accueil souterraine de la Personne publique. La normalisation (réparation définitive de son réseau) est effectuée par l'Opérateur sous un délai de dix (10) Jours ouvrés après réparation de l'Infrastructure d'accueil souterraine par la Personne Publique.

En cas de dépassement de ce délai, il est appliqué une pénalité journalière de 50 euros.

La Personne Publique informe l'Opérateur de la date de réparation définitive de son installation.

#### [9.2.2.3 Intervention urgente](#)

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis par l'Opérateur ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses équipements, les préposés de l'Opérateur ou ses sous-traitants dûment désignés auprès de la Personne publique peuvent sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour eux d'informer la Personne publique au plus tard au moment où ils entreprennent les travaux ou, le cas échéant, dès la première heure de réouverture des services de la Personne publique si l'intervention a lieu en dehors des heures normales de bureau. Ces dispositions ne dispensent pas l'Opérateur de respecter, le cas échéant, l'ensemble de la réglementation et des procédures prévues pour les interventions en voirie notamment les autorisations de travaux prévues par le règlement de voirie. Dans ce cas la Personne publique s'engage à rembourser les frais d'intervention, selon le catalogue des prix de l'Opérateur et selon les règles de commande publique.

#### [9.2.2.4 Réponse aux DT et DICT](#)

Les Parties conviennent que l'Opérateur est responsable des réponses aux DT (Déclarations de projets de travaux) et DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

L'Opérateur a l'obligation de répondre dans les délais réglementaires aux DT et DICT. Il se réserve la faculté de confier à toute personne compétente et dûment mandatée par lui, le soin de répondre pour son compte aux DT et DICT.

La réponse fournie aux déclarations précitées doit permettre au déclarant d'obtenir les informations utiles relatives à la localisation de son réseau et aux précautions spécifiques à prendre lors des travaux à proximité de ce réseau.

### **9.3 Dispositions applicables à la Personne publique**

#### **9.3.1 Maintenance préventive**

La Personne publique assure la maintenance préventive de ses Infrastructures d'accueil souterraines, notamment afin de permettre à l'Opérateur d'assurer la continuité des services fournis à ses propres clients. En cas d'interventions programmées de la Personne publique pour assurer la maintenance préventive de ses Infrastructures d'accueil souterraines, elle doit en informer préalablement l'Opérateur dix (10) Jours ouvrés avant l'intervention, afin que les parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention.

#### **9.3.2 Maintenance curative**

En cas d'avarie constatée par la Personne publique sur les Infrastructures d'accueil souterraines mises à disposition, elle prend toutes mesures utiles pour aviser l'Opérateur de la nature et de la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un incident survient et affecte les infrastructures d'accueil souterraines de la Personne publique entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les équipements de l'Opérateur, les Parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

En tant que de besoin, la Personne publique autorise l'Opérateur à intervenir sur les Infrastructures d'accueil souterraines louées pour assurer rapidement le rétablissement temporaire de ses services.

Dans tous les cas, la Personne publique fait ses meilleurs efforts afin que l'Opérateur soit en mesure de rétablir son service dans les meilleurs délais possibles.

Les Parties s'informent mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiquent l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ces tiers.

## **10 Conditions financières de la mise à disposition de l'Opérateur**

### **10.1 Montant de la redevance de location**

Les redevances de location sont payées par l'Opérateur. Le détail des tarifs annuels appliqués par la Personne publique et les modalités de leur revalorisation sont précisés dans la grille tarifaire jointe en annexe 5.

Le linéaire exact ainsi que les dates effectives de mise à disposition des infrastructures d'accueil souterraines seront arrêtés lors de la réception du dossier de fin de travaux.

### **10.2 Modalités de paiement**

La redevance est payable annuellement par terme à échoir à la date de notification puis à chaque date anniversaire de la présente Convention. Elle fait l'objet de l'émission d'un titre de recette par la Personne publique adressé à l'Opérateur.

La première échéance sera calculée *pro rata temporis* à compter de la date de mise à disposition des Infrastructures d'accueil souterraines par la Personne publique.

La dernière échéance sera calculée *pro rata temporis* jusqu'au jour du terme de la Convention ou à la date d'effet de la résiliation pour quelque cause que ce soit.

Le paiement s'effectue quarante-cinq (45) jours après présentation par la Personne publique d'un titre de mise en recette portant la référence comptable, accompagné d'un RIB et qui est adressé à l'opérateur à compléter par l'opérateur

Toute somme non payée à l'échéance prévue, peut donner lieu au paiement de pénalité de retard, calculée sur la base d'un coefficient égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent à compter du trente et unième (31<sup>ème</sup>) jour suivant l'échéance de paiement jusqu'au jour du paiement effectif.

## 11 Responsabilités et assurances

### 11.1 Responsabilités

L'Opérateur est tenu d'une obligation de réparation, tant vis à vis de la Personne publique que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Équipements et qu'il pourrait occasionner aux Infrastructures d'accueil souterraines appartenant à la Personne publique à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels, au sens de la présente Convention, sont ceux qui ne résultent pas directement de son fait fautif ou de celui de l'un de ses cocontractants. Il s'agira, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

En cas de coupure accidentelle des Infrastructures d'accueil souterraines, toutes les réparations par la Personne publique ne couvriront que l'indemnisation du préjudice direct personnel et certain lié aux dommages constatés sur les Équipements, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels comme précédemment définis. En toute hypothèse, ne constituent pas un préjudice direct indemnisable au sein de la présente convention, les pertes de profit et les préjudices commerciaux.

En aucun cas la responsabilité de la Personne publique ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation par l'Opérateur de ses propres Infrastructures d'accueil souterraines.

La redevance due par l'Opérateur est cependant diminuée à due proportion de la durée de la suspension du fonctionnement du réseau. Toutefois, la redevance pourrait être maintenue en l'état si la suspension du fonctionnement du réseau résulte d'une faute de l'Opérateur.

L'Opérateur fait son affaire personnelle de toutes actions récursoires intentées contre la Personne publique par des tiers, ainsi que des réclamations de toute nature auxquelles peuvent donner lieu ses Équipements et son activité, de sorte que la Personne publique ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

### 11.2 Assurances

L'Opérateur est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention, et garantissant :

- Sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Équipements techniques, de son personnel ;
- Les dommages subis par ses propres Équipements techniques.

L'Opérateur s'engage à informer la Personne publique de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les Infrastructures d'accueil souterraines louées, dès qu'il en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

Une attestation d'assurances devra être fournie par l'Opérateur à première demande de la Personne publique.

## 12 Modification de la Convention

Au cas où des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'application de cette Convention entreraient en vigueur pendant l'exercice de la présente, les Parties s'engagent à se rapprocher pour modifier si nécessaire en conséquence les termes de la présente Convention.

Toute modification du contenu de la présente Convention doit faire l'objet d'avenants. Toutefois, les signataires conviennent de placer hors champ de la procédure d'avenant les annexes, à l'exception de l'annexe 4 et 5 relatives à la grille tarifaire. Celles-ci seront mises à jour par simple échange de courrier dès lors que l'économie de cette Convention n'est pas bouleversée.

## 13 Résiliation de la Convention

### 13.1 Initiative de la Personne publique

#### 13.1.1 Résiliation de plein droit sans indemnité

La présente Convention peut être résiliée de plein droit par la Personne publique, sans indemnité pour l'Opérateur, en cas de dissolution de ce dernier ou s'il se trouve en état de liquidation judiciaire.

Dans les cas susvisés, la résiliation est prononcée par le représentant de la Personne publique, qui en informe au préalable l'Opérateur. La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### 13.1.2 Résiliation dans l'intérêt du domaine occupé ou dans l'intérêt général

La Personne publique peut également résilier la présente Convention pour les nécessités de l'utilisation ou de la préservation des dépendances du domaine public ou pour des motifs tenant à l'intérêt général.

Dans les cas susvisés, la résiliation est prononcée par le représentant de la Personne publique et est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf cas d'urgence avéré, le représentant de la Personne publique est tenu d'en aviser l'Opérateur dans un délai de trois (3) mois avant sa date de prise d'effet. La résiliation de la présente Convention est effective à l'issue de ce délai.

En cas d'urgence, la résiliation prend effet à compter de sa notification.

La résiliation donne lieu au reversement, par la Personne publique au profit de l'Opérateur, à titre d'indemnité, de la redevance déjà versée et correspondant à la durée mise à disposition qui n'aura pas été effective.

Elle ne donne pas lieu, en revanche, à l'indemnisation d'un éventuel préjudice en résultant pour l'Opérateur.

#### 13.1.3 Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par l'Opérateur

La Personne publique peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par l'Opérateur de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure, restée infructueuse pendant plus de trente (30) jours calendaires.

Dans ce cas, la résiliation prononcée par le représentant de la Personne publique est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **13.2 Procédure de résiliation**

La résiliation est prononcée par l'exécutif dûment habilité par l'instance délibérante de la Personne publique. La résiliation est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de faute de l'Opérateur, la décision de résiliation doit être précédée de la mise en demeure visée à l'article 13.1.3 adressée à l'Opérateur pour s'expliquer sur les griefs qui lui sont faits.

## **13.3 Initiative de l'Opérateur**

### **13.3.1 Résiliation de plein droit**

L'Opérateur peut résilier de droit et à tout moment, la présente Convention, sous réserve d'en informer La Personne publique par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois (3) mois à l'avance.

Cette résiliation ouvre droit à indemnité par la Personne publique. Cette indemnité est calculée comme suit :

- Le loyer perçu pour l'année en cours reste acquis par la Personne publique ;
- Une indemnité à moduler en fonction de la spécificité des Infrastructures d'accueil souterraines mises à disposition et de la durée de cette mise à disposition.

### **13.3.2 Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par la Personne publique**

L'Opérateur peut en cours d'exécution de la Convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par la Personne publique de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de trente (30) jours.

Cette résiliation entraîne le remboursement des redevances perçues par la Personne publique pour la période restant à courir au-delà de résiliation.

## **14 Terme de la convention - Sort des Équipements**

A la cessation de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, les Équipements qui ont été déployés par l'Opérateur devront être enlevés, dans un délai déterminé par la Personne publique et qui ne saurait être inférieur à trois (3) mois, et les lieux remis en leur état désigné par le procès-verbal de réception.

Au moins dix (10) jours ouvrables avant la date souhaitée pour les travaux, l'Opérateur contacte l'interlocuteur technique de la Personne publique pour convenir de la date du début des travaux de dépose.

Cette prestation est à la charge de l'Opérateur. Le procès-verbal contradictoire, établi et signé par les deux parties, précise :

- La date et heure de début et de fin d'intervention de l'Opérateur ;
- Les réserves de la Personne publique sur les désordres constatés.

Le délai d'enlèvement des équipements d'une durée de trois mois ne fait pas l'objet d'une facturation. Toutefois, si l'Opérateur ne satisfait pas à cette obligation, soit à la suite à la notification de la résiliation prononcée en application de l'article 13, soit au terme normal de la présente Convention, l'Opérateur est redevable envers la Personne publique d'une pénalité contractuelle égale à 1/100e de la redevance de l'année considérée par jour de retard, sauf événement de force majeure au sens de la jurisprudence administrative qui prolongerait le délai susvisé.

Il est précisé que la Personne publique peut unilatéralement se substituer à l'Opérateur pour retirer les Équipements en cause, ce, aux frais de l'Opérateur, majorés de 11% pour frais de maîtrise d'œuvre, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux (2) mois suivant la notification susvisée.

La Personne publique peut prendre en toute hypothèse l'attache de l'Opérateur, pour le dispenser de procéder à l'enlèvement de tout ou partie de ses Équipements. Dans cette hypothèse, les Équipements de l'Opérateur seront la propriété de la Personne publique qui peut alors en disposer comme elle l'entend, notamment en les mettant à disposition d'un autre occupant.

## 15 Cession du réseau

En cas de cession de tout ou partie du réseau de communications électroniques, l'Opérateur s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la présente Convention.

Il s'oblige à aviser la Personne publique, par lettre recommandée, de la cession, dans un délai d'un (1) mois suivant celle-ci.

Les droits et obligations de la présente Convention sont transférés au nouvel Opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la présente Convention.

La cession de tout ou partie du réseau n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la présente Convention et des investissements réalisés par ce dernier.

## 16 Règlement des litiges

En cas de litige, à l'initiative de l'une ou de l'autre des Parties, chacune des Parties désigne, dans un délai d'un (1) mois à compter de la demande de l'une ou l'autre des Parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, un ou plusieurs représentants. Ces représentants recherchent une solution amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de la nomination du dernier représentant.

À défaut d'accord amiable, le litige est porté devant les juridictions ou autorités compétentes.

## 17 Force majeure

Les Parties ne seront pas responsables de perte, de dommage, de retard, d'une non-exécution ou d'une exécution partielle résultant directement ou indirectement d'une cause pouvant être interprété par un tribunal français comme un cas de force majeure (soit un « Cas de Force Majeure »).

Sont notamment assimilés à des Cas de Force Majeure au sens de la présente Convention : intempéries, attentats, actes ou omissions d'une autorité publique, rébellions, insurrections, émeutes, guerres, déclarées ou non, grèves, sabotages, vols, actes de vandalisme, explosions, incendies, foudre, inondations et autres catastrophes naturelles, etc.

Chaque Partie notifiera dans les meilleurs délais à l'autre, par écrit, la survenance de tout Cas de Force Majeure.

Pendant toute la durée de la Force majeure, les obligations réciproques des Parties concernées par le Cas de Force Majeure seront suspendues sans qu'elles n'encourent de responsabilité, quelle qu'elle soit.

Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des Cas de Force Majeure.

## 18 Frais

Dans l'hypothèse où une des deux Parties serait amenée à faire constater par acte d'huissier l'inexécution de ses obligations au titre de la présente par l'autre Partie, cette dernière devra en supporter tous les frais.

## 19 Élection de domicile

La Personne publique et l'Opérateur élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute modification fait l'objet d'une notification dans les plus brefs délais. Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente Convention est faite par écrit aux adresses susvisées.

## 20 Secret des Affaires

Les Parties s'engagent, après s'être accordées sur leur contenu, à ce que ne soient pas divulguées sans leur consentement les informations relevant du secret en matière commerciale et industrielle recueillies au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

Ces informations peuvent en tout état de cause être circonscrites comme étant celles dont la divulgation ou la transmission à des tiers peuvent gravement léser les intérêts de la partie qu'elles concernent.

À cet égard, il est rappelé que les documents administratifs dont la communication porterait atteinte au secret en matière commerciale et industrielle ne sont communicables qu'à l'intéressé.

Cet engagement doit être respecté pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de douze (12) mois après qu'elle sera venue à échéance.

Dans la mesure où la transmission d'informations par les Parties à des avocats ou à des experts comptables, à des sous-traitants ou à d'autres autorités publiques, est indispensable à l'exécution de la Convention, le consentement dont il est fait mention ci-dessus est considéré comme étant acquis pour autant que la transmission des informations en question soit effectivement utile à l'exécution de la Convention et à la condition que le destinataire de ces informations s'engage à les traiter en toute confidentialité.

## 21 Notification

Chaque notification, demande, certification ou communication est signifiée ou faite au titre de la Convention par écrit et est remise en mains propres, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (lorsque prévu par la Convention) ou par transmission électronique, le cas échéant, avec une adresse mél dédiée.

Les Parties s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à....., le.....

Pour la Personne publique, Le Président du Syndicat de la Diège Pierre CHEVALIER	Pour l'Opérateur, Nom, prénom Qualité
--	---

## 22 ANNEXES

### 22.1 ANNEXE 1 - Périmètre d'application de la convention

Le Syndicat de la Diège est l'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente sur les communes suivantes, toutes situées dans le département de la Corrèze :

N° INSEE	COMMUNE	N° INSEE	COMMUNE
19002	AIX	19164	PEYRELEVADE
19006	ALLEYRAT	19167	CONFOLENT PORT DIEU
19008	AMBRUGEAT	19168	PRADINES
19021	BELLECHASSAGNE	19175	ROCHE LE PEYROUX
19027	BONNEFOND	19180	ST-ANGEL
19033	BUGEAT	19190	ST-BONNET-PRES-BORT
19052	CHAVANAC	19199	ST-ETIENNE-AUX-CLOS
19053	CHAVEROCHE	19200	ST-ETIENNE-LA-GENESTE
19055	CHIRAC	19201	ST-EXUPERY-LES-ROCHES
19058	COMBRESSOL	19204	ST-FREJOUX
19064	COUFFY	19206	ST-GERMAIN-LAVOLPS
19065	COURTEIX	19210	ST-HILAIRE-LUC
19080	EYGURANDE	19219	STE-MARIE-LAPANOUZE
19083	FEYT	19226	ST-MERD-LES-OUSSINES
19087	GOURDON MURAT	19228	ST-PANTALEON-DE-LAPLEAU
19088	GRANDSAIGNE	19232	ST-PARDOUX- LE -NEUF
19103	LAMAZIERE HAUTE	19233	ST-PARDOUX- LE- VIEUX
19108	LAROCHE PRES FEYT	19238	ST-REMY
19110	LATRONCHE	19241	ST-SETIERS
19112	LESTARDS	19244	ST-SULPICE-LES-BOIS
19113	LIGINIAC	19247	ST-VICTOUR
19114	LIGNAREIX	19252	SARROUX-SAINT JULIEN
19128	MARGERIDES	19256	SERANDON
19130	MAUSSAC	19261	SORNAC
19134	MERLINES	19264	SOURSAC
19135	MESTES	19265	TARNAC
19136	MEYMAC	19266	THALAMY
19139	MILLEVACHES	19268	TOY VIAM
19141	MONESTIER MERLINES	19275	USSEL
19142	MONESTIER PORT DIEU	19277	VALIERGUES
19148	NEUVIC	19283	VEYRIERES
19157	PALISSE	19284	VIAM
19160	PEROLS SUR VEZERE	<b>65</b>	<b>Communes au total</b>

**22.2 ANNEXE 2 - Mise à disposition de l'Opérateur et utilisation des installations de communications électroniques appartenant à la personne publique : modalités d'intervention**

**1 - Délais d'intervention et de rétablissement du service en cas de dommages**

Les délais d'intervention peuvent s'exprimer en :

- heures,
- ouvrables ou non ouvrables,
- en garantie de temps d'intervention (GTI) ou garantie de temps de rétablissement (GTR),
- après notification du non-fonctionnement ou du dysfonctionnement,
- et prévoir la possibilité d'intervention de l'Opérateur.

Ex : GTR : réparation dans les 48 h 00 (jours ouvrables) qui suivent la signalisation (abonnement téléphonique Orange).

En cas d'urgence, l'exécutant de la Personne publique est autorisé à intervenir sur ses équipements de communications électroniques, sous réserve d'en informer préalablement l'Opérateur concerné).

**2 - Mise en place d'un Point d'Entrée Unique (PEU) – Service d'accueil**

**2.1 Contacts Personne publique**

	Heures ouvrables	Heures non ouvrables
Adresse site web		
Adresse mail		
N° de Fax		
Nom correspondant n° 1		
Nom correspondant n° 2		

Les courriers électroniques déposés à cette adresse seront traités du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures sauf les jours fériés.

**2.2- Contacts Opérateur**

Opérateur	
Nom du correspondant	
Rue, N° dans la rue	
Code Postal	
N° téléphone	
N° fax	
E-Mail	

**2.3 Cas d'interruptions – défauts – dérangements**

À remplir par l'Opérateur :

Liaison	Tronçon	Site	Adresse	Date de défaut	Heure de défaut	Description de l'incident

Suivi à remplir par l'Opérateur :

<b>Numéro Incident</b>	
------------------------	--

Site	Adresse	Date	Heure	Observations

<b>Le responsable du suivi dérangement</b>	
--	--

### **3 - Modalités de gestion du service d'assistance**

Habilitations du personnel habilité à saisir le PEU (fournir la liste des personnes habilitées).

Permet, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'Opérateur de déposer par tous moyens fixés entre les parties, les incidents qui se produisent sur le réseau.

Selon la GTI / GTR convenue, le rapport peut être suivi d'une confirmation par notification selon les moyens convenus entre les parties (fax, mail, téléphone) dans un délai – en général bref - à compter du dépôt.

Mission du service d'assistance :

- recevoir et enregistrer les appels de l'Opérateur,
- appeler le responsable de la maintenance,
- clôturer l'incident lorsque le service est rétabli.

Option : gestion de la clé de verrouillage des chambres sécurisées : remise à l'Opérateur contre décharge.

## 22.3 ANNEXE 3 - Règles d'ingénierie

Les règles d'ingénierie définies dans cette annexe par la Personne publique visent à garantir une utilisation partagée des infrastructures entre l'Opérateurs et d'éventuels futurs opérateurs qui souhaiteraient déployer leur réseau de communications électroniques au sein de ses infrastructures.

### 1) Respect des espaces de manœuvre

La Personne publique demande à l'Opérateur qu'il garantisse la compatibilité de ses Équipements avec les exigences liées à l'exploitation de l'ensemble des réseaux présents dans le génie civil de la Personne publique.

Par exemple, les contraintes en matière d'exploitation des réseaux peuvent exiger, sur chaque tronçon de génie civil, le maintien d'un espace de manœuvre. Cet espace vise à permettre les opérations de maintenance et le passage d'un nouveau câble en remplacement en cas de défaillance d'un câble existant. L'Opérateur respecte les espaces de manœuvres dans les Fourreaux.

### 2) Règles d'occupation des Infrastructures d'accueil souterraines et de séparation des réseaux

Les règles suivantes doivent être respectées par l'Opérateur :

- L'Opérateur utilise en priorité les Alvéoles déjà occupés ;
- Lorsqu'un Alvéole contient des éléments relevant de l'Opérateur, ce dernier n'est pas obligé d'effectuer un sous-tubage ;
- Lorsqu'un Alvéole contient des éléments ne relevant pas de l'Opérateur, l'Opérateur effectue un sous-tubage ;
- Lorsqu'un Alvéole est vide, l'Opérateur respecte les règles d'utilisation partagée définies ci-dessous ;
- Dès lors qu'un Alvéole est utilisé exclusivement par l'Opérateur, celui-ci doit en optimiser le remplissage, avec ou sans sous-tubage.

Les règles suivantes relatives au tubage doivent être respectées par l'Opérateur :

- Le tubage est systématiquement interrompu en traversée de Chambres ;
- L'utilisation d'assemblage de tubes est privilégiée (bitubes, nappes...).

### 3) Règles d'utilisation partagée des Infrastructures d'accueil souterraines

L'utilisation partagée vise les hypothèses d'utilisation non-exclusive des Infrastructures d'accueil souterraines, c'est-à-dire lorsque plusieurs opérateurs sont autorisés à occuper ces dernières.

- Le 1<sup>er</sup> opérateur laisse un espace disponible, en plus de l'espace de manœuvre, permettant le passage de deux équipements supplémentaires ;
- le 2<sup>ème</sup> opérateur laisse un espace disponible, en plus de l'espace de manœuvre, permettant le passage d'un futur équipement ;
- le 3<sup>ème</sup> opérateur ne fait pas l'objet de contraintes d'utilisation partagée hormis le respect de l'espace de manœuvre.

### 4) Règles d'occupation des Chambres

Pour toute intervention en Chambre, il est rappelé que l'Opérateur doit en informer la Personne publique en indiquant l'adresse, la date, la plage horaire ainsi que la durée prévue des travaux.

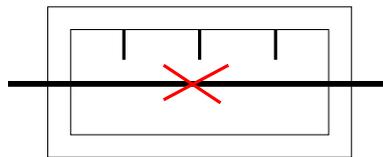
Les modalités d'occupation et de traversée des Chambres tiennent notamment

- De l'encombrement des Chambres ;
- Du positionnement/arrimage des dispositifs ;
- Des matériels utilisés.

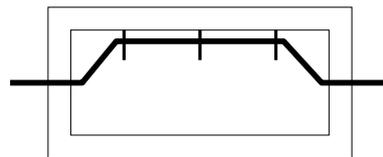
Le câble qui transite dans les Chambres de la Personne publique doit être identifié par une étiquette fixée au câble à l'entrée et à la sortie de chaque Chambre et marqué d'une couleur spécifique à l'Opérateur.

Aucun love de câble n'est autorisé dans les Chambres de passage, sauf autorisation expresse de la Personne publique. Le câble ne doit pas :

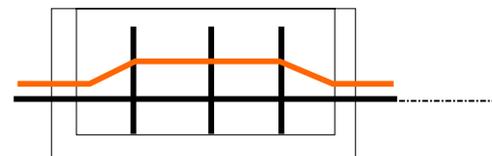
- Entraver l'exploitation des Équipements déjà en place ;
- Traverser la Chambre par son axe médian ou un axe passant par l'espace de travail.



Il chemine sur le pied droit le plus proche équipé de supports de câbles,



et est positionné autant que faire se peut sur le même plan horizontal que le Fourreau qu'il occupe.



L'Opérateur utilise les supports de câbles existants. En aucun cas il ne doit déplacer, substituer ces supports par des supports qui lui sont propres.

En cas d'absence ou de manque de place sur les supports existants, l'Opérateur est autorisé à fixer ses câbles avec ses propres supports dans le respect des règles ci-dessus.

## 22.4 ANNEXE 4 - Mode de calcul du coût de terrassement des infrastructures communales de génie civil

### 1) Détermination du prix de référence

Le modèle de convention nationale, visée en préambule, définit qu'aux conditions économiques de 2005, le coût de terrassement mis à la charge de l'Opérateur s'élève à 8.00 € HT par mètre linéaire de tranchée. Ce tarif représente le prix de référence Po servant de base au calcul de révision annuel.

### 2) Actualisation du coût de terrassement

L'actualisation du coût de terrassement mis à la charge de l'Opérateur s'effectue chaque année, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année n, en appliquant la formule suivante :

$P_n = P_o \times (0,2 + 0,8 \times (TP_{01n} / TP_{01o}))$  où :

- $P_n$  = Coût de terrassement actualisé, € HT par mètre linéaire de tranchée, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n ;
- $P_o$  = Coût de terrassement aux conditions économiques de 2005, € HT par mètre linéaire de tranchée ;
- $TP_{01n}$  = Moyenne des valeurs mensuelles TP01 du dernier mois des 4 derniers trimestres, connues au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n ;
- $TP_{01o}$  = Valeur de référence = Moyenne des valeurs mensuelles TP01 du dernier mois des 4 derniers trimestres, connues au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

#### Po - Valeur de référence du coût de terrassement

Valeurs mensuelles TP01 du dernier mois des 4 derniers trimestres, connues au 1er Janvier 2005

Années	Sept. n-1	Juin n-1	Mars n-1	Déc. n-2	Coef. de raccordt	TP01o Moyenne	Po (€ HT / ML)
n = 2005	512,4	507,1	499,6	488,5	-	501,9	<b>8,00</b>

#### Pn - Valeur actualisée du coût de terrassement

Valeurs mensuelles TP01 du dernier mois des 4 derniers trimestres, connues au 1er Janvier de l'année n

Années	Sept. n-1	Juin n-1	Mars n-1	Déc. n-2	Coef. de raccordt	TP01n Moyenne	Pn (€ HT / ML)
n = 2022	116,4	114,8	113,5	109,8	6,5345	742,5	<b>11,07</b>
n = 2023							

Pour l'année 2022, le coût de terrassement Pn mis à la charge de l'Opérateur est de **11.07 € HT** par mètre linéaire de tranchée. Ce montant sera actualisé au 1<sup>er</sup> janvier 2023, date probable de mise en œuvre de la présente convention.

### 3) Notification

L'actualisation annuelle du coût de terrassement telle que définie précédemment, sera communiquée par le Syndicat de la Diège auprès de l'Opérateur au cours du premier trimestre de l'année concernée (sous réserve de la parution par l'INSEE des indices nécessaires au calcul), et devra être retournée approuvée au siège du Syndicat dans un délai de trente jours à réception. En cas de désaccord sur les modalités de calcul de l'actualisation, l'Opérateur dispose d'un délai de trente jours à réception pour effectuer ses observations. A défaut d'approbation ou d'observations émises dans les délais impartis l'actualisation sera réputée acceptée par l'Opérateur et les sommes dues au Syndicat de la Diège ne pourront donner lieu à contestations.

## **22.5 ANNEXE 5 - Mise à disposition de l'Opérateur et utilisation des installations de communications électroniques appartenant à la Personne publique : mode de calcul du droit d'usage**

### **1) Droit d'usage**

Les redevances de droit d'usage des installations, dues par l'Opérateur, sont représentatives du coût de construction des installations mises à sa disposition, ainsi que des frais d'exploitation, de maintenance (réparations), d'entretien supportés par la Personne publique.

Dans la formule ci-après, la tranchée prise en compte correspond à la tranchée strictement nécessaire à l'enfouissement des lignes de Communications Électroniques existantes.

### **2) Détermination du montant du droit d'usage de référence**

Montant du droit d'usage de référence (Mo) = Investissement + Entretien et Gestion

Le montant du droit d'usage de référence, Mo, est évalué en appliquant la formule suivante :

$Mo = ((C / N / A) \times a) + R + F$  où :

- Mo = montant du droit d'usage en 2022, année de signature de la convention ;
- C = coût de N installations comportant chacune un TP (tuyau plastique) et une fraction des chambres nécessaires, en déduisant les 20% pris en charge par l'Opérateur ;
- N = nombre de TP (tuyaux plastiques) nécessaires à l'enfouissement des réseaux de CE existants. Le nombre de TP nécessaire est fixé à 3 ;
- A = durée d'amortissement ;
- a = Moyenne des valeurs mensuelles TP01 du dernier mois des 4 derniers trimestres, connues au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n / Moyenne des valeurs mensuelles TP01 du dernier mois des 4 derniers trimestres, connues au 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;
- R = montant de la redevance d'occupation du domaine public, actualisée annuellement ;
- F = frais d'entretien et de gestion de la Personne publique qui peut être amenée à réviser ses frais d'entretien et de gestion, ce qu'elle doit justifier pour respecter l'équilibre financier de chacune de ses activités et éviter les transferts de charges entre celles-ci.

Le montant du droit d'usage Mo pour 2022 (année de signature de la convention) servant de base au calcul de révision annuel est calculé ainsi :

Mo - Montant du droit d'usage de référence						
C	30,55	Coût de 3 installations - conditions économiques de 2005 - € HT / ML				
	24,44	Part personne publique	80%			
	6,11	Part opérateur	20%			
N	3	Nombre de tuyaux posés correspondant au coût ci-dessus				
A	30	Durée d'amortissement (années)				
Années	Sept. n-1	Juin n-1	Mars n-1	Déc. n-2	Coef. de raccordt	Moyenne annuelle
n = 2005	512,4	507,1	499,6	488,5	-	501,9
n = 2022	116,4	114,8	113,5	109,8	6,5345	742,5
a	1,480	Actualisation du coût de la tranchée entre 2005 et année n				
R	0,04264	Redevance d'occupation du domaine public pour 2022 - € HT / ML				
F	0,15	Frais d'entretien - gestion - € HT / ML				
<b>Résultat Mo - € HT / ML</b>						<b>0,60</b>

### 3) Actualisation du montant du droit d'usage

L'évolution du montant du droit d'usage mis à la charge de l'Opérateur s'effectue annuellement à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année n, en appliquant un coefficient d'actualisation au montant Mo calculé au point précédent.

Ainsi, le montant actualisé du droit d'usage pour l'année n est déterminé comme suit :

$Mn = Mo \times (0.15 + 0.85 \times (TP01n / TP01o))$  où :

- Mn = Montant HT actualisé du droit d'usage, par mètre linéaire, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n ;
- Mo = Montant du droit d'usage de référence ;
- TP01n correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de septembre de l'année n-1 ;
- TP01o indique l'année d'établissement des prix. L'index TP01 est celui du mois de septembre de l'année n-2.

### 4) Cas d'occupation exclusive de fourreau

Le montant du droit d'usage de référence calculé au 2 de l'annexe 5 de la présente convention est applicable selon l'hypothèse d'une occupation partagée de fourreau.

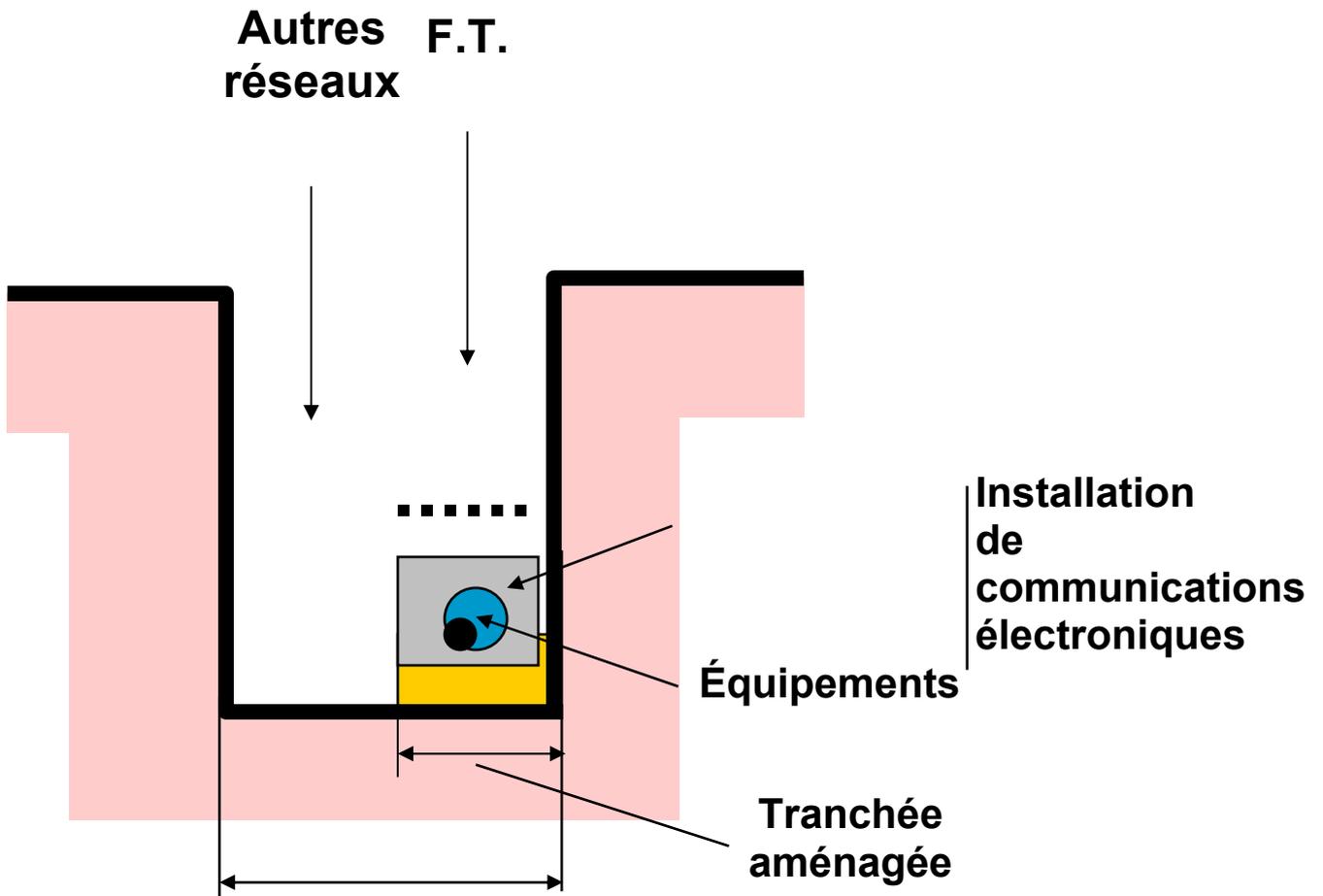
Si l'Opérateur demande à la Personne publique l'utilisation exclusive d'un fourreau, il devra s'acquitter d'un montant de droit d'usage égal à trois fois le montant appliqué dans le cas d'une occupation partagée.

Ainsi, en cas d'occupation exclusive, le montant du droit d'usage Mo servant de base au calcul de révision annuel est de **1.80 € HT / mètre linéaire**. Ce montant suivra la même actualisation que celle définie au 3 de l'annexe 5 de la présente convention.

## 5) Notification

L'actualisation annuelle du montant du droit d'usage telle que définie précédemment, sera communiquée par le Syndicat de la Diège auprès de l'Opérateur au cours du premier trimestre de l'année concernée (sous réserve de la parution par l'INSEE des indices nécessaires au calcul), et devra être retournée approuvée au siège du Syndicat de la Diège dans un délai de trente jours à réception. En cas de désaccord sur les modalités de calcul de l'actualisation, l'Opérateur dispose d'un délai de trente jours à réception pour effectuer ses observations. A défaut d'approbation ou d'observations émises dans les délais impartis l'actualisation sera réputée acceptée par l'Opérateur et les sommes dues au Syndicat de la Diège ne pourront donner lieu à contestations.

22.6 ANNEXE 6 - COUPE DE TRANCHEE



**Infrastructures communes de génie civil  
(tranchée commune, + éventuellement  
galeries, réservations, fonçages)**

## 23 Appendice à la convention Option A : mise en place d'installations surnuméraires de communications électroniques

### PRÉAMBULE

---

L'Opérateur et la Personne publique se sont accordées pour que cette dernière puisse, dans le cadre de l'option A, utiliser si elle le souhaite les dispositions de l'article L. 2224-36 du code général des collectivités territoriales et poser des installations « surnuméraires » de communications électroniques en supplément de celles strictement nécessaires à l'enfouissement coordonné des lignes aériennes de communications électroniques préexistantes.

Pour mémoire, l'article L. 2224-36 est rédigé comme suit :

*« Art. L. 2224-36 - Les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération exerçant la compétence d'autorité organisatrice de réseaux publics de distribution d'électricité peuvent également assurer, accessoirement à cette compétence, dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage, sous réserve, lorsque les compétences mentionnées à l'article L. 1425-1 sont exercées par une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public de coopération, de la passation avec cette collectivité ou cet établissement d'une convention déterminant les zones dans lesquelles ces ouvrages pourront être réalisés.*

*La pose de câbles dans lesdites infrastructures par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération exerçant les attributions définies à l'article L. 1425-1, ou par un Opérateur de communications électroniques, est subordonnée à la perception, par l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité concernée, de loyers, participations ou subventions. Cette autorité organisatrice ouvre un budget annexe permettant de constater le respect du principe d'équilibre prévu à l'article L. 2224-1.*

*L'intervention des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques. Les interventions des collectivités et de leurs établissements publics de coopération s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.*

*L'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité maître d'ouvrage des infrastructures de génie civil susmentionnées bénéficie, pour la réalisation d'éléments nécessaires au passage de réseaux souterrains de communication, des dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 332-11-1 du code de l'urbanisme.*

Afin de réduire les coûts, les installations de communications électroniques destinées à accueillir les lignes de l'Opérateur et les éventuelles installations « surnuméraires » ne seront pas disposées séparément, mais seront au contraire associées sous forme d'assemblages multitubulaires uniques et de chambres partagées.

Afin de prendre en compte le mieux possible cette contrainte, les alinéas concernés des articles de la convention A sont modifiés comme suit.

#### **Article 5.2 - Préparation du projet**

---

La Personne publique a convenu avec l'Opérateur, selon les modalités prévues à l'accord tripartite pour chaque chantier concerné, l'application de l'option A, et lui a précisé le nombre d'installations de communications électroniques surnuméraires qu'elle prévoit de mettre en place.

### Article 5.3 - Réalisation du génie civil

L'Opérateur renvoie à la Personne publique, dans le délai spécifié, l'avant-projet spécifiant le tracé des installations de communications électroniques après prise en compte de ses contraintes propres (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'installations de communications électroniques prévues pour lui-même (en distinguant les surnuméraires), les implantations de principe des bornes de raccordement, des chambres (partagées avec la Personne publique) et des adductions vers les domaines privés.

### Article 6.2 – Charges de l'opérateur

L'Opérateur prend à sa charge :

- les prestations et les frais d'étude, d'ingénierie et de réalisation de ses équipements ;
- 20% des coûts de terrassement de la tranchée commune définis comme il est dit au paragraphe 1 ou, s'il y a des installations surnuméraires, une fraction de ces 20 % proportionnelle au nombre d'installations d'accueil des équipements de communications électroniques établis en remplacement des réseaux aériens déposés, rapporté au nombre total d'installations.

L'Opérateur s'acquittera envers la Personne publique des coûts de terrassement mis à sa charge en un versement libératoire unique entre les mains du comptable désigné par la Personne publique.

### Article 7 – Répartition de la propriété des ouvrages entre la Personne publique et l'opérateur

Les installations de communications électroniques mises à la disposition de l'Opérateur comprennent les installations d'accueil des équipements de communications électroniques établis en remplacement des réseaux aériens déposés et, le cas échéant, des installations de communications électroniques surnuméraires.

Ces ouvrages, qu'ils soient ou non surnuméraires, ne peuvent faire l'objet d'une sous-location par l'Opérateur, sauf accord exprès de la Personne publique. Leur utilisation est consentie tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait. Les principes généraux de cette mise à disposition font l'objet des annexes 2 et 4 à la présente convention.

Fait à....., le.....

Pour la Personne publique, Le Président du Syndicat de la Diège Pierre CHEVALIER	Pour l'Opérateur, Nom, prénom Qualité
--	---